COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.7.2026
COM(2026) 426 final

2026/0231 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique

{SWD(2026) 255 final}

2026/0231 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience[1], et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de la présentation, par la Belgique, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution[2] (ci-après la «décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021»). La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 8 décembre 2023[3], du 10 décembre 2024[4], du 18 février 2025[5], du 11 mars 2025[6], du 20 juin 2025[7], du 8 juillet 2025[8], du 13 novembre 2025[9] et du 12 juin 2026[10].

(2) Le 29 mai 2026, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, la Belgique a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Belgique a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

---

1 JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj.
2 ST 10161/21 INIT; ST 10161/21 ADD 1.
3 ST 15570/23 INIT; ST 15570/23 ADD 1.
4 ST 15974/24 INIT; ST 15974/24 ADD 1.
5 ST 5654/25 INIT; ST 5654/25 ADD 1.
6 ST 6545/25 INIT; ST 6545/25 ADD 1.
7 ST 9584/25 INIT; ST 9584/25 ADD 1.
8 ST 10529/25 INIT; ST 10529/25 ADD 1.
9 ST 14449/25 INIT; ST 14449/25 ADD 1.
10 ST 9517/26 INIT; ST 9517/26 ADD 1.

(3) Les modifications du PRR présentées par la Belgique en raison de circonstances objectives concernent 49 mesures.

(4) La Belgique a expliqué que deux mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison de difficultés techniques imprévues. Cela concerne la description de l'investissement «Développement de logements sociaux et de logements à destination de personnes vulnérables» (I-4.12) et la cible 153 de l'investissement «Développement de logements sociaux et de logements à destination de personnes vulnérables» (I-4.12), la description de l'investissement «Améliorer le transport public en Wallonie» (I-3B) et la cible 101 de l'investissement «Améliorer le transport public en Wallonie» (I-3B). Sur cette base, la Belgique a demandé la modification de ces mesures. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(5) La Belgique a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie, en raison d'une modification des conditions de conformité. Cela concerne le jalon 23 de l'investissement «Une chaîne de valeur industrielle pour la transition vers l'hydrogène» (I-1.16). Sur cette base, la Belgique a demandé la modification de cette mesure. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(6) La Belgique a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie, en raison d'un déploiement progressif. Cela concerne le jalon 60 de l'investissement «Digitalisation SPF» (I-2.05). Sur cette base, la Belgique a demandé la modification de cette mesure. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(7) La Belgique a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie, en raison de l'absence de cadre juridique. Cela concerne la description de l'investissement «eHealth Services et Health Data» (I-2.06) et le jalon 64 de l'investissement «eHealth Services et Health Data» (I-2.06). Sur cette base, la Belgique a demandé la modification de cette mesure. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(8) La Belgique a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie, en raison de contraintes temporaires en matière de ressources dues au chevauchement des priorités et à l'absence d'offre, entraînant des contraintes de temps pour la réalisation d'une partie de la mesure. Cela concerne la description de l'investissement «Programme de restauration de la nature marine» (I-1.25) et la cible 252 de l'investissement «Programme de restauration de la nature marine» (I-1.25). Sur cette base, la Belgique a demandé la modification de cette mesure. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(9) La Belgique a expliqué que quatre mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne le jalon 253 de l'investissement «Projet énergétique offshore» (I-1.26), la description de l'investissement «Injection de fonds propres dans la Participatiemaatschappij Vlaanderen (PMV) afin de soutenir les entreprises actives dans le domaine de la biotechnologie» (I-5.19) et le jalon 256 de l'investissement «Injection de fonds propres dans la Participatiemaatschappij Vlaanderen (PMV) afin de soutenir les entreprises actives dans le domaine de la biotechnologie» (I-5.19), la description de l'investissement «Injection de capitaux dans la SFPIM Defence» (I-5.20) et le jalon 258 de l'investissement «Injection de capitaux dans la SFPIM Defence» (I-5.20), la description de l'investissement «Injection de capitaux dans la SFPIM Defence» (I-5.21) et le jalon 259 de l'investissement «Injection de capitaux dans la SFPIM

Defence» (I-5.21). Sur cette base, la Belgique a demandé la modification de ces mesures. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(10) La Belgique a expliqué que 39 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil tout en atteignant les objectifs de ces mesures. Cela concerne la description de l'investissement «Rénovation de bâtiments» (I-1B) et les cibles 14 et 14 *bis* de l'investissement «Rénovation de bâtiments» (I-1B), la description de l'investissement «Une chaîne de valeur industrielle pour la transition vers l'hydrogène» (I-1.17) et le jalon 26 de l'investissement «Une chaîne de valeur industrielle pour la transition vers l'hydrogène» (I-1.17), le jalon 28 de l'investissement «Développer l'industrie à faible émission de carbone» (I-1.18), les jalons 37 et 39 de l'investissement «Biodiversité et adaptation au climat» (I-1.22), les jalons 43 et 43 *bis* de l'investissement «Blue Deal» (I-1.24), la description de l'investissement «Capacités d'interception» (I-2.02) et le jalon 49 de l'investissement «Capacités d'interception» (I-2.02), la description de l'investissement «Capacités d'interception» (I-2.03) et le jalon 50 de l'investissement «Capacités d'interception» (I-2.03), la description de l'investissement «Digitalisation» (I-2.04) et les jalons 52 et 53 de l'investissement «Digitalisation» (I-2.04), les jalons 55 et 61 de l'investissement «Digitalisation SPF» (I-2.05), la description de l'investissement «Projets de digitalisation» (I-2.08) et le jalon 66 et la cible 67 de l'investissement «Projets de digitalisation» (I-2.08), la description de l'investissement «Projets de digitalisation pour les administrations chargées de l'asile et de l'immigration» (I-2.05 *bis*) et le jalon 55 *ter* de l'investissement «Projets de digitalisation pour les administrations chargées de l'asile et de l'immigration» (I-2.05 *bis*), la description de l'investissement «Couverture par les réseaux de fibre optique» (I-2.13) et le jalon 80 de l'investissement «Couverture par les réseaux de fibre optique» (I-2.13), la description de l'investissement «Améliorer la connectivité des 35 parcs d'activité économique de Wallonie» (I-2.15) et la cible 84 de l'investissement «Améliorer la connectivité des 35 parcs d'activité économique de Wallonie» (I-2.15), la cible 96 *ter* de l'investissement «Infrastructure cyclable – Vélo Plus» (I-3.03b), la description de l'investissement «Infrastructures cyclables et piétonnes – Schuman» (I-3.04) et la cible 98 de l'investissement «Infrastructures cyclables et piétonnes – Schuman» (I-3.04), la description de l'investissement «Infrastructures ferroviaires et travaux d'accessibilité des gares» (I-3C) et la cible 105 de l'investissement «Infrastructures ferroviaires et travaux d'accessibilité des gares» (I-3C), la cible 107 de l'investissement «Canal Albert et Trilogiport» (I-3.11), la description de l'investissement «Modules informatiques ferroviaires» (I-3E) et la cible 109 de l'investissement «Modules informatiques ferroviaires» (I-3E), la description de l'investissement «Verdir la flotte de bus» (I-3G) et la cible 115 *ter* de l'investissement «Verdir la flotte de bus» (I-3G), la description de l'investissement «Infrastructure de recharge pour bus» (I-3.21) et la cible 246 de l'investissement «Infrastructure de recharge pour bus» (I-3.21), la description de l'investissement «Plateforme digitale pour les détenus» (I-4.09) et la cible 147 de l'investissement «Plateforme digitale pour les détenus» (I-4.09), la description de l'investissement «Création de places d'accueil de la petite enfance» (I-4.13) et la cible 155 de l'investissement «Création de places d'accueil de la petite enfance» (I-4.13), la description de l'investissement «A6K/E6K – Hub d'innovation et de formation numérique et technologique» (I-5.01) et la cible 162 de l'investissement «A6K/E6K – Hub d'innovation et de formation numérique et technologique» (I-5.01), la description de l'investissement «Mise à

niveau des infrastructures de formation de pointe» (I-5.03) et la cible 163 de l'investissement «Mise à niveau des infrastructures de formation de pointe» (I-5.03), la description de l'investissement «Formation numérique tout au long de la vie» (I-5.07) et le jalon 171 de l'investissement «Formation numérique tout au long de la vie» (I-5.07), la description de l'investissement «Médecine nucléaire» (I-5.08) et les jalons 179 et 180 de l'investissement «Médecine nucléaire» (I-5.08), la description de l'investissement «Renforcer la R&D» (I-5.11) et le jalon 187 de l'investissement «Renforcer la R&D» (I-5.11), la description de l'investissement «Relocalisation de l'alimentation et développement de plateformes logistiques» (I-5.12) et la cible 191 de l'investissement «Relocalisation de l'alimentation et développement de plateformes logistiques» (I-5.12), la description de la cible 198 de l'investissement «Recyclage Hub» (I-5.14), la description du jalon 200 de l'investissement «Belgium Builds Back Circular» (I-5.15), la description de la cible 202 de l'investissement «Déploiement de l'économie circulaire en Wallonie» (I-5.16), la description de l'investissement «SMELD – FED» (I-5.18) et le jalon 249 de l'investissement «SMELD – FED» (I-5.18), la description de l'investissement «Mesures d'efficacité énergétique dans les logements sociaux WAL» (I-7.04) et la cible 215 de l'investissement «Mesures d'efficacité énergétique dans les logements sociaux WAL» (I-7.04), la description de l'investissement «Pompes à chaleur, isolation, panneaux solaires et lampes LED dans les bâtiments»(I-7.10) et la cible 217 de l'investissement «Pompes à chaleur, isolation, panneaux solaires et lampes LED dans les bâtiments» (I-7.10), la description de l'investissement «Mesures énergétiques dans les bâtiments – VLA» (I-7) et la cible 218 de l'investissement «Mesures énergétiques dans les bâtiments – VLA» (I-7), la description de l'investissement «Appel à l'action pour le climat dans l'agriculture» (I-7.14) et la cible 225 de l'investissement «Appel à l'action pour le climat dans l'agriculture» (I-7.14), la description de l'investissement «Électrification des infrastructures portuaires de la Région flamande» (I-7.18) et le jalon 236 de l'investissement «Électrification des infrastructures portuaires de la Région flamande» (I-7.18), la description de la cible 242 de l'investissement «Verdir la flotte de bus – RBC» (I-7.21), la description de l'investissement «Rénovation de logements dans la région wallone» (I-7.26) et la cible 260 de l'investissement «Rénovation de logements dans la région wallone» (I-7.26), la description de l'investissement «Régime amélioré de subventions énergétiques – BCR» (I-7.01) et la cible 261 de l'investissement «Régime amélioré de subventions énergétiques – BCR» (I-7.01). Sur cette base, la Belgique a demandé la modification de ces mesures. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(11) À la suite de la diminution du niveau de mise en œuvre des mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Belgique a demandé que les ressources ainsi libérées soient utilisées pour ajouter une nouvelle mesure et augmenter le niveau de mise en œuvre de trois mesures. Cela concerne l'investissement «Transfert volontaire vers le programme de satellites IRIS^2» (I-5.22), l'investissement «Feux de circulation intelligents — WAL» (I-3.08), l'investissement «Injection de fonds propres dans la Participatiemaatschappij Vlaanderen (PMV) afin de soutenir les entreprises actives dans le domaine de la biotechnologie» (I-5.19) et l'investissement ««Injection de capitaux dans la SFPIM Defence» (I-5.20). Sur cette base, la Belgique a demandé que le niveau de mise en œuvre de trois mesures soit revu à la hausse et qu'une nouvelle mesure soit ajoutée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Correction d'erreurs matérielles

(12) Deux erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant un jalon et une cible, deux mesures relevant de deux volets différents. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 30 avril 2021, comme convenu entre la Commission et la Belgique. Ces erreurs matérielles concernent le jalon 185 de l'investissement ««R&D: Minimisation des déchets lors du démantèlement» (I-5.10) du volet 5.2 «Soutenir l'activité économique» et la cible 7 de l'investissement «Rénovations des logements privés et sociaux» (I-1A) du volet 1.1 «Rénovation». Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation de la Commission

(13) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

(14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 40 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 65,6 % du coût total estimé des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

(15) Le PRR modifié n'a pas d'incidence sur son ambition à l'égard de la transition verte, même si l'enveloppe totale pour les mesures de soutien aux objectifs climatiques a diminué de 5,1 points de pourcentage par rapport à l'évaluation modifiée du 12 juin 2026. Cette diminution résulte de la suppression de l'étiquetage climatique pour l'investissement «Rénovation des bâtiments» (I-1.07), l'investissement «Rénovation des bâtiments» (I-1.08), l'investissement «Rénovation des bâtiments» (I-1.09), l'investissement «Rénovation des bâtiments» (I-7.06) et l'investissement «Pompes à chaleur, isolation, panneaux solaires et lampes LED dans les bâtiments» (I-7.10). En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Contribution à la transition numérique

(16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 27,15 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VII dudit règlement.

(17) Le PRR modifié n'a pas d'incidence sur son ambition à l'égard de la transition numérique, étant donné que l'enveloppe totale pour les mesures de soutien à la transition numérique a légèrement augmenté par rapport à l'évaluation modifiée du 12 juin 2026. Cette augmentation est principalement due à l'ajout de l'investissement «Transfert volontaire vers le programme de satellites IRIS^2» (I-5.22). En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Estimation des coûts

(18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et au critère 2.9 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant du coût total estimé du PRR est, dans une moyenne mesure (appréciation: B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

(19) La Belgique a fourni une estimation des coûts pour la nouvelle mesure, ainsi que des justifications individuelles pour toutes les mesures dont les modifications ont entraîné un changement dans les estimations de coûts. Les informations sur les coûts fournies par la Belgique sont pour la plupart suffisamment détaillées et étayées. En ce qui concerne la nouvelle mesure et les mesures pour lesquelles la réduction du niveau d'ambition est plus que proportionnée à la réduction de l'enveloppe financière, la Belgique a fourni des estimations ainsi que des informations sur la méthode utilisée. Il ressort de l'évaluation des estimations de coûts et des pièces justificatives que la majorité des coûts des nouvelles mesures sont dûment justifiés, raisonnables et plausibles. En outre, les modifications apportées aux estimations des coûts des mesures modifiées sont suffisamment justifiées. Enfin, les coûts totaux estimés du PRR sont conformes au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnés aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

(20) La Commission considère que les modifications proposées par la Belgique n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Belgique en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), g), h), j) et k).

Évaluation positive

(21) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

(22) Le coût total estimé du PRR modifié de la Belgique s'élève à 5 244 911 861 EUR. Ce montant étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Belgique, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil[11] ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Belgique devrait être égale à 5 033 950 235 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Belgique reste inchangée.

[11] Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj).

Prêts

(23) Afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, un soutien sous forme de prêt d'un montant total de 230 100 000 EUR a été mis à la disposition de la Belgique au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021. À la suite de la suppression de l'investissement «Infrastructures cyclable et piétonne – Schuman» (I-3.04) et de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de l'investissement «Injection de capitaux dans la SFPIM Defence» (I-5.21) au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Belgique n'a pas demandé que les ressources sous forme de prêts ainsi libérées soient utilisées pour soutenir de nouvelles mesures ou pour augmenter le niveau de mise en œuvre de mesures existantes dans le cadre du PRR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est inférieur à la contribution financière combinée disponible pour la Belgique et au soutien sous forme de prêt qui avait été mis à sa disposition au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021. Par conséquent, le montant total du soutien sous forme de prêt mis à la disposition de la Belgique devrait être ramené à 209 604 000 EUR.

(24) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.

(25) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. Elle ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier toute aide d'État potentielle à la Commission, conformément à l'article 108 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié pour la Belgique sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2
Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique est modifiée comme suit:

1) À l'article 2 *bis*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Belgique un prêt d'un montant maximal de 209 604 000 EUR.».

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3
Destinataire

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente